

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du vingt-sept mars deux mil vingt-six, sous la présidence de M. Frédéric CHATIGNON, Maire.

Étaient présents : 19: M. Chatignon, M. Bobekeur, Mme Guillaume, M. Monteiro Teixeira, M. Juin, Mme Ridoz, M. Gomes, Mme Chevrier, Mme Rouhard, Mme Genet, Mme Bonhomme, M. Hecht, Mme Pêcheur, M. Cornil, Mme Henry, M. Chaumet, Mme Jarosik, M. Neumann, M. Laurent---

Représentés : 03 : Mme Mourant par M. Boubekour, M. Verdon par M. Chaumet, M. Ravat par M. Neumann -----

Absents excusés non représentés : 00

Absents non excusés : 01 : Mme Govcecik-----

Secrétaire : Mme Guillaume-----

2026-010 : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, composées exclusivement de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer 8 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil, à savoir :

Il vous est également proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 15 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

ADOpte la création des commissions municipales suivantes :

- 1- Commission « Travaux/sécurité »
- 2- Commission « Vie associative et sportive/Animations/Festivités »
- 3- Commission « Communication/Culture/Site internet »
- 4- Commission « Finances »
- 5- Commission « Forêts/Espaces verts/Environnement »
- 6- Commission « Affaires scolaires/Jeunesse/CMJ »
- 7- Commission « Urbanisme/Cimetières/Façades/Logements »
- 8- Commission « Commerces/Artisanat/Développement économique »

Chaque commission comporte au maximum 15 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions

2026-011 : COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22 ;

Considérant que le conseil municipal a formé 8 commissions communales et a fixé à 15 le nombre maximum de membres

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

DESIGNE au sein des commissions, les membres suivants :

- 1- Commission « Travaux/sécurité »
 - M. BOUBEKEUR Karim
 - M. VERDON Manuel
 - M. JUIN Yohan
 - M. CHAUMET Lucas
 - Mme ROUHARD Corinne

- 2- Commission « Vie associative et sportive/Animations/Festivités »
 - Mme GUILLAUME Sandra
 - Mme BONHOMME Isabelle
 - Mme HENRY Cindy
 - Mme CHEVRIER Elsa
 - M. MONTEIRO TEIXEIRA Gabriel
 - Mme GENET Sigrid
 - M. BOUBEKEUR Karim
 - M. CHAUMET Lucas
 - M. VERDON Manuel
 - M. CORNIL Joffrey
 - M. HECHT Frédéric

- 3- Commission « Communication/Culture/Site internet »
 - M. MONTEIRO TEIXEIRA Gabriel
 - Mme GUILLAUME Sandra
 - Mme RIDOZ Eugénie
 - Mme CHEVRIER Elsa
 - Mme GENET Sigrid
 - M. BOUBEKEUR Karim
 - M. CORNIL Joffrey

- 4- Commission « Finances »
 - Mme MOURANT Isabelle
 - Mme ROUHARD Corinne
 - M. MONTEIRO TEIXEIRA Gabriel
 - Mme RIDOZ Eugénie
 - M. BOUBEKEUR Karim
 - Mme CHEVRIER Elsa

- 5- Commission « Forêts/Espaces verts/Environnement »
- M. JUIN Yohan
 - M. GOMES José Manuel
 - M. BOUBEKEUR Karim
 - M. VERDON Manuel
 - Mme ROUHARD Corinne
 - Mme PECHEUR Emilie
 - M. CHAUMET Lucas
- 6- Commission « Affaires scolaires/Jeunesse/CMJ »
- Mme RIDOZ Eugénie
 - Mme HENRY Cindy
 - Mme PECHEUR Emilie
 - M. MONTEIRO TEIXEIRA Gabriel
 - M. HECHT Frédéric
 - Mme GUILLAUME Sandra
- 7- Commission « Urbanisme/Cimetières/Façades/Logements »
- Mme ROUHARD Corinne
 - Mme GUILLAUME Sandra
 - Mme PECHEUR Emilie
- 8- Commission « Commerces/Artisanat/Développement économique »
- Mme GENET Sigrid
 - Mme ROUHARD Corinne
 - Mme PECHEUR Emilie
 - M. MONTEIRO TEIXEIRA Gabriel

M. BOUBEKEUR demande qu'il soit précisé qu'avant l'installation de chaque commission, le Maire a demandé expressément aux membres présents de la liste « L'Avenir de Foug avec vous » s'il voulait en faire partie mais qu'ils ont répondu à chaque fois par négative.

2026-012 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le conseil municipal,

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. BOUBEKEUR Karim
- M. CHAUMET Lucas
- Mme GUILLAUME Sandra

Sont candidats au poste de suppléant :

- M. JUIN Yohan
- Mme MOURANT Isabelle
- Mme ROUHARD Corinne

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

- M. BOUBEKEUR Karim
- M. CHAUMET Lucas
- Mme GUILLAUME Sandra
-

- délégués suppléants :

- M. JUIN Yohan
- Mme MOURANT Isabelle
- Mme ROUHARD Corinne

Règles de remplacement des membres de la commission d'appel d'offres*

Il convient de fixer des règles concernant le remplacement des membres (démission ou décès) dans la présente délibération.

En cas de démission d'un membre titulaire, il est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

A défaut de pourvoir au poste de suppléant, il est pourvu à son remplacement par l'élection d'un nouveau membre, par délibération au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Cette élection sera nécessaire en cas de pluralité de candidat. A défaut, la nomination prendra effet en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

2026-013 : DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R.123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être inférieur à 8 et supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 10 le nombre total des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

2026-014 : ELECTION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 03/04/2026 a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste A :

- Mme PECHEUR Emilie
- M. BOUBEKEUR Karim
- Mme CHEVRIER Elsa
- Mme ROUHARD Corinne
- Mme RIDOZ Eugénie

La liste A a obtenu l'unanimité des votes.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A :

- Mme PECHEUR Emilie
- M. BOUBEKEUR Karim
- Mme CHEVRIER Elsa
- Mme ROUHARD Corinne
- Mme RIDOZ Eugénie

2026-015 : ELECTIONS DES DELEGUES POUR LES SENTIERS DE LA LINOTTE

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de FOUG est représentée dans l'association des Sentiers de la Linotte et que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner 2 délégués.

M. le Maire fait appel aux candidatures. M. JUIN Yohan et Mme ROUHARD Corinne présentent leur candidature.

M. JUIN Yohan et Mme ROUHARD Corinne ayant obtenu la majorité des voix, ils sont désignés comme représentants de la commune dans l'association des Sentiers de la Linotte.

2026-016 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT (MMD54)

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale.

Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif

Vu la délibération du Conseil Municipal de FOUG en date du 27/02/2017 décidant son adhésion à MMD 54 et approuvant les statuts

Considérant l'article 5 des dits statuts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DESIGNE M ; Frédéric CHATIGNON comme son représentant titulaire à MMD 54 et M. Karim BOUBEKEUR comme son représentant suppléant,

AUTORISE le Maire à signer les marchés de prestation formalisant les accompagnements de MMD 54.

2026-017 : ELECTIONS DU DELEGUE COFOR

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de FOUG est représentée au sein de la Cofor et que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

M. le Maire fait appel aux candidatures. M. Yohan JUIN présente sa candidature en qualité de titulaire et Mme Corinne ROUHARD présente sa candidature en qualité de suppléante.

M. Yohan JUIN (titulaire) et Mme Corinne ROUHARD (suppléante) ayant obtenu la majorité des voix, ils sont désignés comme représentants de la commune au sein de la Cofor.

2026-018 : ELECTIONS DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FORESTIER DU PLATEAU DE LANEUVEVILLE

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de FOUG est représentée au sein du syndicat intercommunal forestier du plateau de Laneuveville et que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner 2 délégués.

M. le Maire fait appel aux candidatures. M. Yohan JUIN et Mme ROUHARD Corinne présentent leur candidature.

M. Yohan JUIN et Mme Corinne ROUHARD ayant obtenu la majorité des voix, ils sont désignés comme représentants de la commune au sein du syndicat intercommunal forestier du plateau de Laneuveville.

2026-019 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CNAS

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de FOUG est représentée au sein du CNAS et que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner 1 représentant des élus et 1 représentant du personnel qui sera désigné par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE Mme ROUHARD Corinne en qualité de représentant des élus

2026-020 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Le Maire expose au Conseil Municipal le rôle du correspondant défense qui peut être décrit ainsi :

- Il s'informe et informe sur la politique de défense
- Il informe sur le parcours de citoyenneté (dont fait partie l'obligation de recensement militaire des jeunes de 16 ans)
- Il sensibilise au devoir de mémoire
- Il organise les cérémonies patriotiques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE M. Manuel VERDON en qualité de correspondant défense.

2026-021 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA SPL X-DEMAT

Vu l'adhésion de la commune à la SPL X-Demat afin de bénéficier de leur plateforme de dématérialisation

Considérant que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner un nouveau représentant pour la commune

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

2026-022 : DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (4 abstentions : M. Neumann, M. Laurent, Mme Jarosik et M. Ravat)

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 48,90% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} adjoint : 15,00% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^{ème} adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^{ème} adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4^{ème} adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 5^{ème} adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 6^{ème} adjoint : 15,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseillers délégué n°1 : 15,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseillers délégué n°2 : 15,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseillers délégué n°3 : 15,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

2026-023 : DELEGATIONS AU MAIRE

Le maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de donner au maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans la limite d'un tarif de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans le cas de l'existence d'un projet d'utilité publique et pour un montant maximum de 30.000 € ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile au nom de la commune, notamment par voie de plainte, de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que les dommages en cause n'excèdent pas 20.000 € ;
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 €

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le cas de l'existence d'un projet d'utilité publique et pour un montant maximum de 30.000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans le cas de l'existence d'un projet d'utilité publique et pour un montant maximum de 30.000 €,

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° Demander à tout organisme financeur, dans la limite des projets validés par le Conseil municipal et pour un montant de subvention limité à 100.000 €, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, pour les projets validés par délibération du Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

2026-024 : MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FOUG CONTRE LE PROJET DE FERMETURE D'UNE CLASSE A L'ECOLE DE FOUG

M. Gabriel MONTEIRO TEIXEIRA donne lecture du courrier adressé par la commune à M. le DASEN et à M. le Préfet de Meurthe et Moselle :

« Monsieur le DASEN,

Nous, parents d'élèves, Monsieur le Maire et élus de la commune de Foug, nous associons d'une seule voix pour vous faire part de notre vive inquiétude face à l'annonce de la fermeture d'une classe. Cette décision impacterait directement les conditions d'apprentissage de nos enfants et les conditions de travail des enseignants en provoquant des classes surchargées.

Pour vous permettre d'apprécier la situation réelle de notre établissement, voici l'état des lieux de nos effectifs prévus pour la rentrée prochaine :

- **En maternelle :** *Nous comptons actuellement environ 73 élèves. Avec l'organisation actuelle, cela représente une moyenne de 19 enfants par classe. Une fermeture porterait ce chiffre à plus de 25 élèves, ce qui est incompatible avec l'accueil de très jeunes enfants qui font leurs premiers pas à l'école.*

En élémentaire (primaire) : *Les effectifs sont de 152 élèves. Aujourd'hui, les classes tournent autour de 25 élèves par niveau. La suppression d'une classe ferait mécaniquement basculer ces moyennes au-delà des seuils acceptables pour un enseignement de qualité, particulièrement pour les niveaux charnières comme le passage de la Grande Section au CP.*

Au-delà des simples chiffres, nous souhaitons attirer votre attention sur les réalités de notre territoire qui rendent ce maintien indispensable :

Premièrement, notre école accueille désormais les enfants de la commune voisine de Lay-St-Rémy. Cette fusion récente nécessite une phase de stabilité pour réussir l'intégration de tous. Pour que les enfants de Lay-St-Rémy s'approprient leur nouveau lieu de vie scolaire, il est impératif de conserver des classes à taille humaine.

Deuxièmement, la commune de Foug accueille une Maison d'enfants à caractère social (MECS). L'école est le premier lieu de reconstruction et de socialisation pour ces enfants aux parcours de vie souvent éprouvants. Ils ont besoin de calme et d'une attention particulière de la part des adultes. Des classes surchargées rendraient ce travail d'accompagnement impossible, au détriment de leur bien-être et de leur réussite.

Troisièmement, notre école est un lieu d'inclusion exemplaire, soutenue par un engagement fort de la municipalité. Nous accueillons actuellement 14 élèves reconnus à la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) et suivis par 5 AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap), ainsi que des enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'accueil individualisé) pour des troubles de la santé, et des jeunes du foyer de la Maison d'enfants à caractère social (MECS). Cette diversité des besoins se traduit par 10 profils d'enfants différents, nécessitant chacun un projet pédagogique adapté. De plus, la ville de Foug accueille au sein des locaux du groupe scolaire le RASED (Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) et ses 2 intervenantes, témoignant de notre volonté d'assurer une prise en charge complète intervenantes malgré le

temps d'intervention auprès des enfants de Foug de plus en plus restreint du fait de leur intervention dans de nombreux groupes scolaires.

Le maintien de classes aux effectifs raisonnables est la condition sine qua non pour garantir la qualité et l'efficacité de cet accompagnement spécialisé, essentiel à la réussite et au bien-être de ces élèves.

Enfin, notre ville a la chance de proposer une scolarité complète, de la maternelle jusqu'au collège. Cette continuité éducative est l'un des piliers de l'attractivité de notre commune. Fragiliser l'école primaire par une fermeture de classe, c'est mettre en péril cet équilibre et risquer de voir les familles se détourner de notre territoire.

Monsieur l'Inspecteur, nous sommes conscients des enjeux nationaux, mais l'éducation ne doit pas être réduite à un calcul comptable. En tant qu'acteurs locaux, nous sommes témoins quotidiennement de l'importance de chaque classe pour la réussite de tous les élèves.

Nous restons à votre entière disposition pour vous rencontrer et échanger sur l'avenir de notre groupe scolaire.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de notre respectueuse considération.

Pour le Collectif uni de Foug :

- *L'Association des Parents d'Élèves*
- *Monsieur le Maire et le Conseil Municipal de Foug*

Dans l'attente de votre réponse et restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le DASEN, à l'assurance de mes meilleurs sentiments. »

En conséquence, le Conseil Municipal de FOUG, à l'unanimité :

- Dénonce avec force les suppressions de postes annoncées dans le premier degré pour la rentrée 2026
- Demande au Gouvernement et aux autorités académiques de revenir sur ces décisions
- Exige que l'Etat reprenne sa place d'accompagnement des réflexions préalables avec les élus locaux et les communautés éducatives afin qu'aucune fermeture de classe ne suppression de poste ne soit arrêtée sans une concertation réelle, loyale et approfondie
- Affirme que les besoins doivent être appréciés à partir de la réalité vécue par les enfants, les familles et les territoires, et non au seul regard d'indicateurs comptables
- Réaffirme son attachement à une école publique de qualité, accessible à toutes et tous, présente dans chaque territoire, rural comme urbain.

PRECISE qu'en cas d'empêchement du Maire, les délégations seront transférées au 1^{er} adjoint.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance levée à 18 h 40.